

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 17 octobre 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-106**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 17 octobre 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 7 octobre 2022.

Point de l'ordre du jour :

5.5. Conventions internationales

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu les propositions de la commission des relations internationales des 2 juin et 22 septembre 2022,

Exposé de la décision :

La commission des relations internationales propose au conseil d'administration d'approuver deux conventions internationales.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des conventions suivantes :

- renouvellement – convention d'échange d'étudiants – Université Laval – Faculté de Pharmacie (Canada) – Université de Tours – UFR de Sciences Pharmaceutiques ;

- création - convention d'échange spécifique – Formation/Recherche - entre Hong Duc University (Viet Nam) - Faculty of Information and Communication Technology et l'UT – LIFAT.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	21
Abstentions :	0
Votes exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0

Pièces jointes :

- texte des conventions.

Fait à Tours,

CONVENTION D'ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL À QUÉBEC (CANADA)

FACULTE DE PHARMACIE

ET

L'UNIVERSITÉ DE TOURS (FRANCE)

U.F.R. DE SCIENCES PHARMACEUTIQUES

Conformément à l'accord-cadre de coopération entre l'Université Laval (UL) et l'université de Tours (UT), leurs facultés de pharmacie respectives conviennent de prolonger leur convention d'échanges d'étudiants, et favoriser la mobilité des étudiants en études pharmaceutiques à l'UL et l'UT pour cinq années complémentaires selon les modalités suivantes :

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Objectifs

L'objectif de cette convention est de convenir du principe de la réalisation conjointe et coordonnée de programmes de formation en précisant les termes et les conditions d'échanges d'étudiants entre les facultés de pharmacie de l'Université Laval et de l'université de Tours. Les termes et les conditions de cette convention s'appliquent aux étudiants de Licence (1^{er} cycle) ou de Master (2^e cycle) en sciences pharmaceutiques à l'UT. Les étudiants de l'Université Laval participent à ce programme d'échange dans le cadre du Profil international de leur programme de Doctorat de 1^{er} cycle en pharmacie.

Ci-après, l'Université accueillant les étudiants sera nommée Université d'accueil. L'Université envoyant les étudiants à l'étranger sera nommée Université d'origine.

1.2 Durée de la convention

La convention prend effet à partir de la date de signature pour une durée de cinq ans et sera renouvelée au terme des cinq années après présentation devant les autorités compétentes selon la réglementation en vigueur. Elle sera maintenue jusqu'à ce que l'une des Universités ou les deux Universités en souhaitent la rupture ou la modification, conformément au paragraphe 3 de la présente.

1.3 Durée de l'échange

Les échanges d'étudiants commenceront durant l'année universitaire 2022/2023. Chaque échange défini selon les termes de cette convention durera un ou deux semestres sur accord entre les parties tel que stipulé à l'article 2.2c-

1.4 Nombre d'étudiants

- a. L'Université Laval (pour le programme de Doctorat de 1^{er} cycle en pharmacie) et l'université de Tours (pour la Licence ou le Master en sciences pharmaceutiques) s'engagent à accepter un maximum de 4 étudiants d'échange par université, pour chaque semestre ou l'équivalent en nombre pour une année universitaire.
- b. Dans la mesure du possible, le nombre d'étudiants échangés devra être égal pour les deux Universités, chaque année. Toutefois, si cette égalité n'est pas réalisable par semestre, on devra s'efforcer d'arriver à un nombre égal sur la période de cinq ans définie dans la convention.
- c. Les obligations des Universités définies dans la convention concernent uniquement les participants et n'incluent pas les personnes à charge. Les personnes accompagnant les participants sont à la charge des participants.
- d. Chaque établissement souscrit les assurances pour couvrir adéquatement ses opérations, activités et engagements associés au présent protocole.

2. MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION

2.1 Droits d'inscription

L'étudiant règlera les droits d'inscription à son université d'origine et sera inscrit gratuitement dans l'Université d'accueil.

2.2 Sélection, inscription, validation des notes et préparation

a. Les étudiants susceptibles de participer au programme d'échange devront avoir été inscrits à leur Université d'origine et avoir mené à bonne fin un programme d'études pendant au moins une année universitaire. Ils seront sélectionnés par leur Université d'origine sur la base de l'excellence de leurs résultats universitaires et devront être inscrits en tant qu'étudiants à "plein-temps", suivant une formation non diplômante à l'Université d'accueil.

Les établissements partenaires dressent conjointement la liste des activités de formation pour les étudiants participants à partir de leur répertoire officiel respectif. Cette liste apparaît en *Annexe A* du présent protocole et peut être révisée annuellement.

b. Le dossier du candidat présenté à l'Université d'accueil devra comprendre les documents officiels indiquant le parcours universitaire du candidat, ainsi qu'un dossier de candidature pour étudiants internationaux. L'Université d'origine indiquera à l'Université d'accueil tout détail sur les cours nécessaires à l'accomplissement du cursus de ses étudiants, ainsi que toute information importante - comme des problèmes de santé - qui pourraient affecter le progrès de l'étudiant ou demander une forme d'assistance spéciale.

c. Les deux Universités s'entendront sur le nombre d'étudiants échangés, selon le principe d'accord réciproque, au moins quatre mois avant le début de l'année universitaire ou du semestre correspondant.

d. L'Université d'accueil se réserve le droit de refuser tout candidat dont le dossier universitaire pourrait paraître inacceptable pour l'échange. Dans ce cas, l'Université d'origine pourra présenter le dossier d'autres candidats.

Ni l'Université d'origine, ni l'Université d'accueil ne pourra exclure des étudiants sur des considérations de couleur, de race, d'origine nationale ou ethnique, de sexe ou de croyances religieuses.

e. Les étudiants d'échange seront soumis au règlement universitaire et aux règles de conduite en vigueur à l'Université d'accueil. L'Université d'origine avertira ses étudiants des exigences tant universitaires que culturelles auxquelles ils devront se conformer dans l'Université d'accueil.

f. La validation des notes données pour le travail fourni par un étudiant pendant la durée de l'échange est laissée à la discrétion de l'Université d'origine de l'étudiant.

g. L'Université d'accueil fournira à l'Université d'origine un relevé de notes final provenant des services de scolarité des composantes et décrivant les résultats universitaires.

h. Les étudiants sélectionnés pour l'échange devront avoir un niveau de connaissance de la langue suffisant pour suivre des cours et/ou faire de la recherche dans l'Université d'accueil.

2.3 Orientation et services

L'Université d'accueil devra faciliter autant que possible - et ce dans l'esprit du programme d'échanges - l'admission, les études universitaires, l'intégration sur place et l'orientation culturelle des étudiants qu'elle accueille.

L'Université d'accueil fournira aux étudiants d'échanges les moyens suivants:

a. L'accès aux services de l'Université en tant que membres à part entière de l'Université d'accueil, y compris les outils informatiques, la bibliothèque et les installations sportives.

b. Un programme d'accueil présentant brièvement le pays et le système universitaire.

c. L'information sur les exigences de couverture médicale et l'étendue de cette couverture.

* *les étudiants accueillis à l'Université Laval adhèrent obligatoirement au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation offert par cet établissement, à moins de bénéficier d'une entente de réciprocité en matière de santé et sécurité sociale et d'en faire la preuve au moment de l'inscription.*

d. L'accès aux services universitaires et autres services de conseil.

e. L'aide au logement - dans la mesure du possible - dans les résidences universitaires ou dans toute autre résidence hors-campus appropriée.

f. La fourniture de tous documents nécessaires à l'obtention d'un visa.

Les étudiants d'échanges seront responsables du règlement des dépenses suivantes :

- a. Les droits d'inscription et frais annexes à leur Université d'origine, avant leur départ.
- b. Leur logement et leur nourriture.
- c. Les frais de transport aller-retour entre l'Université d'origine et l'Université d'accueil.
- d. La couverture médicale.
- f. Les livres, l'habillement et les dépenses personnelles.
- g. L'obtention d'un visa.
- h. Toute autre dette contractée pendant la durée de l'échange.

2.4 Coordination de l'échange

a. Afin de mettre en application et de remplir les objectifs de cette convention, la gestion de ce programme d'échanges sera placée sous la responsabilité du Bureau international de l'Université Laval et de la Direction des Relations Internationales de l'Université De Tours.

Les responsables pédagogiques du programme d'échange sont :

- **UT** : M. Pierre Besson, Maître de conférences à l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques ;
- **UL** : M. Jean Lefebvre, Professeur à la Faculté de Pharmacie.

Ils s'assureront que les études suivies (ou stage le cas échéant) se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées.

b. Chaque année l'Université partenaire disposera de tous les détails concernant l'année universitaire, les descriptifs de cours et autres manuels, ainsi que toute autre information permettant aux étudiants de faire leur choix en toute connaissance de cause sur les cours qu'ils pourront suivre à l'Université d'accueil.

3. RUPTURE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Cette convention entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2022 après approbation et signature par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. Tout engagement déjà pris devra être respecté.

En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités compétentes, puis réalisée par écrit et signée des deux parties.

Chaque Université se réserve le droit de mettre fin à un échange particulier si un étudiant a violé la loi ou enfreint le règlement en vigueur à l'Université d'accueil ou s'il a été jugé par un tribunal comme étant hors la loi.

4. JURIDICTION COMPETENTE

En cas de conflits issus de la présente convention, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique/arbitrage dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige relatif à cet accord entre l'UT et l'UL sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les collectes, traitements et transferts desdites données par l'université de Tours sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »). Les collectes, traitements et transferts desdites données par l'UL sont assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels.

Tout transfert de données à caractère personnel entre l'université de Tours et l'UL ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, basé sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission en application de l'article 46 du RGPD.

En témoignage de quoi, les parties ci-dessous ont apposé leur signature:

Pour l'Université Laval

Professeur Rénaud Bergeron
Vice-recteur aux affaires externes,
internationales et à la santé
internationales

Anne Dionne
Doyenne
Faculté de Pharmacie

Jean Lefebvre
Responsable de l'international
Faculté de Pharmacie

Date

Approuvé en Conseil d'Administration
du _____

Pour l'université de Tours

Professeur Arnaud Giacometti
Président

Date

Approuvé en Conseil d'Administration
du _____

ANNEXE A – Liste des cours

UNIVERSITÉ LAVAL

Doctorat de premier cycle en pharmacie (Pharm. D.) – Responsable : Professeur Jean LEFEBVRE

Les étudiants de l'Université de Tours ayant terminé trois années de leur programme de pharmacie en France doivent s'inscrire aux cours mentionnés dans la liste ci-dessous, selon que leur séjour à l'Université Laval s'effectue au trimestre d'automne seulement ou aux trimestres d'automne et d'hiver :

NO du COURS	TITRE DU COURS	CR
Trimestre d'automne (début septembre à la mi-décembre):		
PHA-2073	Les antinéoplasiques, les agents immunomodulants et les modulateurs de la réponse biologique	3
PHA-2074	Les médicaments du système nerveux III	2
PHA-2075	Les médicaments du sang II	1
PHA-2076	Les anti-infectieux II	2
PHA-2077	Les services professionnels développés I	2
PHA-2079	L'environnement externe de la pratique I	1
PHA-1900	Histoire des grandes découvertes en pharmacie et en médecine	3
	Total	14
Trimestre d'hiver (début janvier à la fin avril):		
PHA-2083	Les médicaments du système cardiovasculaire II	3
PHA-2087	Les produits stériles	3
PHA-2088	Les services professionnels développés II	2
PHA-2089	L'environnement externe de la pratique II	2
PHA-2152	Contexte de pratique de la pharmacie au Québec ou ailleurs	2
	Total	12

Les étudiants de l'Université de Tours ayant terminé **quatre années** de leur programme de pharmacie en France et effectuant un stage dans un établissement de santé affilié à l'Université Laval doivent s'inscrire au cours suivant :

NO du COURS	TITRE DU COURS	CR
PHA-3950	Stage en pharmacie hospitalière	12

La durée du stage, la période de sa réalisation et la confirmation du ou des candidats stagiaires devront être validées au cas par cas chaque année par le(s) professeur(s) de l'Université de Tours et le responsable de la faculté de pharmacie de l'ULaval. La supervision sera assurée par des pharmaciens, chargés d'enseignement clinique ou professeurs de clinique agréés par la Faculté de pharmacie de l'ULaval. En accord avec les législations française et québécoise en vigueur, l'étudiant devra préalablement établir et valider une convention de stage venant préciser les termes et conditions du stage, en sus de la présente entente.

Notes explicatives importantes :

1. Les cours de « 1er cycle » en Amérique du Nord correspondent en Europe aux cours de la formation licence et master 1, tandis que les cours de « 2e et 3e cycles » en Amérique du Nord correspondent respectivement aux cours du master 2 recherche et du Doctorat en Europe;
2. Tous les cours de l'Université Laval non contingentés indiqués ci-dessus sont ouverts aux étudiants de l'Université de Tours selon la disponibilité à l'horaire et sous réserve de leur approbation par leur direction de programme (ou responsable académique).
3. À l'Université Laval, un cours de 3 crédits correspond à 9 heures d'études par semaine incluant 3 heures de cours magistral (selon les cours, les 6 autres heures sont réparties en travaux pratiques, laboratoire et travail personnel) ; un étudiant possède le statut d'étudiant à temps plein (en regard du Règlement des études de l'établissement) durant une session donnée lorsqu'il est inscrit à un minimum de 12 crédits (soit 4 cours ou l'équivalent de 24 ECTS) ;
4. À l'Université Laval, chaque session de cours d'automne et d'hiver est d'une durée de 15 semaines ;
5. Les cours de la session d'automne commencent au 1er septembre et se terminent à la veille de Noël (21, 22 ou 23 selon les années). Les cours de la session d'hiver débutent à la mi-janvier et se terminent à la fin du mois d'avril. La session d'été débute à compter de la première semaine du mois de mai jusqu'en août ;
6. Notons qu'à l'Université Laval, notre Bureau du registraire considère que 1 crédit nord-américain correspond à 2 ECTS. En d'autres termes, pour qu'un étudiant de LAVAL puisse se faire reconnaître 12 crédits de cours à son retour d'un séjour d'études dans une institution d'enseignement supérieur européenne, il doit avoir acquis un minimum de 24 ECTS.

UNIVERSITÉ DE TOURS

5ème année de Pharmacie – Responsable : M. Pierre BESSON, Maître de conférences à l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques

Les étudiants de la Faculté de pharmacie de l'Université Laval s'inscrivent aux cours obligatoires suivants (24 ECTS au total) :

	Trimestre d'automne (total = 24 ECTS) :	ECTS
PFH	Prise de fonction hospitalière (ce cours, qui ne donne pas d'ECTS, est obligatoire réglementairement pour les affaires hospitalières, afin d'accéder au stage hospitalier)	0
Stage hospitalier	Stage hospitalier (tous les matins de septembre à fin décembre)	15
DFASP 5.1	Dispensation des médicaments et autres produits de santé (II)	3
PFASP 5.2	Activités spécialisées à l'officine II (ASOII)	3
DFASP 5.6	Education thérapeutique du patient et accompagnement du patient	3
	Total	24

TRANSFERT DE CREDITS ET RECONNAISSANCE ACADEMIQUE – UNIVERSITE LAVAL ET UNIVERSITE DE TOURS

Un contrat pédagogique sera établi avant le début de sa mobilité puis signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant.

Le Bureau du registraire de l'Université Laval et l'université de Tours considèrent qu'un crédit LAVAL correspond à 2 crédits ECTS à l'UT. Pour qu'un étudiant de l'Université Laval puisse se faire reconnaître 12 crédits de cours à son retour, il devra avoir acquis un minimum de 24 crédits ECTS. La charge normale de travail est de 24 à 30 crédits ECTS à l'UT.



COOPERATION AGREEMENT



between

**the University of Tours
Laboratory of Fundamental and Applied Computer Science of Tours
(LIFAT)
France**

and

**the Hong Duc University
Faculty of Information and Communication Technology
(FICT)
Vietnam**

Education/Research

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education and the Bill °2015-668 of June 15th, 2015 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in the Republic of Vietnam,

Pursuant to the Memorandum of Understanding signed by the University of Tours and the Hong Duc University on April 8th, 2019, and the Student Exchange Agreement between the Graduate School of Engineering (University of Tours) and the Faculty of Information and Communication Technology (Hong Duc University), signed on December 9th, 2019,

THE FOLLOWING HAS BEEN AGREED:

BETWEEN

the University of Tours (hereafter referred to as UT), represented by its President, Prof. Arnaud Giacometti, and Prof. Hubert Cardot, Director of the Laboratory of Fundamental and Applied Computer Science of Tours (referred as the LIFAT), on the one hand,

AND

The Hong Duc University (hereafter referred as the HDU), represented by its Vice-President, Mrs. Thi Mai Hoang, and Mr. The Anh Pham, Director of the Faculty of Information and Communication Technology (referred as the FICT), on the other hand,

ARTICLE 1: PURPOSE

The object of the present agreement is to develop research cooperation:

- between the University of Tours, for the Laboratory of Fundamental and Applied Computer Science of Tours – LIFAT,
- and the Hong Duc University, for the Faculty of Information and Communication Technology – FICT.

This program, developed jointly by the partners, is intended to develop research activities between the parties and to train a new generation of scientists in the field of computer science with access to new generation of techniques and tools for knowledge discovery.

ARTICLE 2: FIELDS OF COOPERATION

The cooperation program will cover the following areas:

- joint research activities on the topics of computer science,
- the exchange of faculty members and researchers,
- the exchange of undergraduate, graduate and PhD students for research purpose, providing they fulfil the universities requirements for enrolment,
 - the students enrolled in an internship program or in observation period for their research work at the LIFAT Laboratory or at the the FICT during their Master's Degree, are exempted from registration fees,
 - Master students participating in that French-Vietnamese program will be able to apply to a Doctoral Program in France, Vietnam or any other country. Professional opportunities are available in research and innovation, in the field of computer science within regional public structures, national and international or within private companies,
- the organization of joint supervision doctoral thesis. This program will result in the execution of specific international joint, supervision thesis agreements signed by the student and the supervisors of each institution,
- the cooperation to promote PhD postdoctoral activities. This program will result in the support of recently graduated PhD students, taking part of the cooperation, in order to continue their research activities through postdoctoral positions. The postdoctoral activities could be done in cooperation between the HDU and/or the UT with external research centers. The HDU and UT will relax the recently graduated PhD students, for a minimum period of 1 year following their PhD graduation, of any contract requirements to pursue their postdoctoral activities.
- the sharing of documentation, information and technical and scientific publications,
- the joint publication of scientific works and teaching documents,

- the organisation of field research, of seminars and meetings of a scientific nature, devoted to the envisaged research program.

ARTICLE 3: IMPLEMENTATION AND FOLLOW-UP PROCESS

The educational and/or scientific project managers are:

- for the UT, Dr. Mathieu DELALANDRE, Assistant Professor / Researcher at LIFAT,
- for the HDU, Dr. The Anh Pham, Associate Professor / Director of the FICT.

The contracting parties may be assisted by other organizations:

- on the French side, different university research laboratories or other organizations may be invited to join, depending on the specific needs,
- on the Vietnamese side, the teachers and research team members of HDU will be able to participate in the research program, depending on the specific needs.

ARTICLE 4: FINANCING

Raising funds may be carried out jointly or separately by the contracting parties. They may turn to national or international funding to fulfil the objectives of the present agreement. Financial and educational appendices will be drawn up for the cooperation programs and will be approved by the competent authorities.

Travel expenses of the participants, whether on the French side or on the Vietnamese side will be their own University's responsibility, that is to say:

- the LIFAT – UT,
- the FICT – HDU.

In general, living expenses are also the responsibility of the home university, namely the research teams involved.

ARTICLE 5: INSURANCE

The partners should make sure that the members of staff and students involved in the program are fully insured in compliance with the laws and regulations in force in each country.

ARTICLE 6: CAPITAL GOODS

The parties retain ownership of movable and immovable property they provide for the implementation of this Agreement or any future implementing agreements. The parties are joint owners of real and personal property purchased in common. The share of property is based on the

financial contribution of each party to the purchase of this property. At the end of the agreement, the parties shall mutually agree on the division of joint community property purchased condominium in particular through the acquisition of the shared ownership of one party by the other party.

ARTICLE 7: JOINT INTELLECTUAL PROPERTY

Scientific results obtained within the framework of this cooperation program are both parties' joint property, unless otherwise mentioned. The institutions are committed to protecting and enhancing them according to the industrial regulations of the respective legal systems by means of intellectual property agreements. Each party is committed to informing the other as regarded as existing rights governing the scientific results pertaining to third parties.

The parties agree to negotiate diligently and in good faith respect to patent rights, copyrights, or any intellectual property rights developed as a result of activities contemplated by this Agreement. If proven necessary, intellectual property agreements shall be subsequently drawn in accordance with the policies of the UT and the HDU and their respective national laws.

ARTICLE 8: CONFIDENTIALITY

The parties undertake not to publish or disclose in any manner scientific or technical information other than those resulting from the cooperation, including prior knowledge belonging to the other party that it might have been aware of during the execution of this agreement, until such information will not specifically have been specifically designated as not confidential or in the public domain. This provision has no effect if the party can demonstrate:

- its staff knew such information prior to the date of signature of this agreement; that this information has been published or promoted,
- that this information is in the public domain,
- research results of which publication is required because of the public nature of the funding of the research.

ARTICLE 9: PUBLICATIONS

All works, publications or advertisements relating to this agreement shall report the collaboration between the parties. In addition, it shall be inserted in a clear and apparent designation, if applicable, the logo of the parties in any document related to this cooperation (including but are not limited to: information document and promotion, invitation card, advertising booklet, report, poster, book cover, CD cover, DVD, institutional mentions on the website, etc.), and the name of the researchers involved.

Any publication or communication of information, results or expertise obtained within the framework of this cooperation program shall require a written agreement from the other party, for a resolution within two weeks after the receipt of the request. In the event of no such response being received on the expiry of that period, the agreement shall be deemed granted.

ARTICLE 10 : ETHICS

The parties undertake to respect and to ensure that their staffs adhere to the laws and customs of all the countries in which they would exercise their tasks for the implementation of this agreement or any future implementing agreements.

The parties also ensure that the research activities are conducted in full accordance with professional standards and scientific ethics.

They also undertake to respect and to ensure that their staffs respect a strict duty of reserve concerning parties' activities and a strict duty of neutrality in the countries in question.

ARTICLE 11 : DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. Considering the Student Exchange Agreement (SEA) between the Graduate School of Engineering (UT) and the FICT (HDU), signed on December 9th, 2019, this agreement will remain in force until termination of the SEA on December 9th, 2024, unless otherwise revoked by either party, provided six months written notice be given. In case of renewal, it will be further resubmitted for the approval by the competent authorities in both institutions, in compliance with current legislation.

ARTICLE 12 : AMENDMENTS

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for the approval by the competent authorities.

ARTICLE 13 : TERMINATION

- a. *Termination for fault.* – Each Party may terminate this Agreement unilaterally in case of non-compliance by the other Party with its essential obligations, by registered letter with acknowledgement of receipt. The termination will be effective six months after sending this letter, postmark date and stamp used as proof. The breaching party is not entitled to claim any compensation.

Prior to exercising discretion, the party using its unilateral termination power must seek redress, in an adversarial procedure, after providing a formal notice from the co-contracting party, within a period determined by this party, asking to act as soon as possible to remedy the situation and to send the co-contracting party any information that could justify the breaches. Unilateral termination rights can then only take place in the event there is no successful mediation dialogue between the parties.

- b. *Termination for any other reason* - Both parties expressly reserve the right to unilaterally terminate this agreement for any other duly justified

reason. The most diligent party notifies the other party of its decision by registered letter with acknowledgment of receipt, subject to a six-months' notice period before the end of the current academic year. The termination takes effect at the end of this academic year. As a consequence of a unilateral decision to terminate, the non-breaching party is not entitled to claim any compensation.

ARTICLE 14 : GOVERNING LAW

Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

ARTICLE 15 : EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Two (2) signed copies of the present agreement will be provided in English.

~

Signed on.....

Signed on

The University of Tours

The Hong Duc University

The President

The Vice-President

Arnaud GIACOMETTI

Thi Mai HOANG

**Laboratory of Fundamental and Applied
Computer Science of Tours - LIFAT**

**The Faculty of Information and
Communication Technology**

The Director

The Director

Hubert CARDOT

The Anh PHAM